

Statuts de l'association  
**LA HUTTE FINALE**

**Article 1 – DÉNOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : La hutte finale

**Article 2 – OBJET**

L'association se donne pour objet principal de réaliser un habitat participatif à Toulouse et toutes les actions qui s'y rattachent.

Pour cela, l'association se donne pour missions :

- de réunir les futurs habitants de ce lieu de vie collectif
- de définir les valeurs et la raison d'être de l'habitat participatif
- de développer l'habitat participatif à Toulouse par divers moyens
- de mettre en oeuvre les actions pour la réalisation d'un habitat participatif
- de gérer l'habitat avant, pendant et après sa réalisation

L'association est libre de toute référence idéologique, politique ou confessionnelle, ainsi que de toute autorité spirituelle ou laïque.

**Article 3 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est à Toulouse.

**Article 4 – DUREE**

Sa durée est illimitée.

**Article 5 – COMPOSITION**

L'association se compose de personnes physiques ou morales qui se répartissent en plusieurs catégories de membres : les acteurs, les sympathisants et les membres d'honneur.

– **Les membres acteurs** sont les personnes qui seront les futurs habitants. Ils participent activement aux activités de l'association et aux commissions et sont décisionnaires lors des assemblées de l'association.

– **Les membres sympathisants** soutiennent le projet, sans pour autant être habitants, ni décisionnaires.

– **Les membres d'honneur**, dispensés d'activité et de cotisation annuelle, ont rendu des services signalés à l'association, ou apportent par leur notoriété ou par leur fonction une caution morale à l'association.

**Article 6 – ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, les membres doivent adhérer aux présents statuts, aux valeurs de l'association, mentionnées dans la charte le cas échéant, et, s'il y a lieu au règlement intérieur. Les membres doivent verser une cotisation correspondant à leur qualité de membre. Le montant de la cotisation est validé en Assemblée Générale.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Pour devenir membre acteur et ainsi réserver son logement dans le futur habitat, après avoir réglé la cotisation adéquate, il faut être membre sympathisant de l'association depuis au moins 3 mois et ensuite être coopté par l'assemblée générale.

Pour devenir membre sympathisant, il suffit de s'acquitter de la cotisation adéquate de l'association.

**Article 7 – RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- par le non paiement de la cotisation annuelle
- la démission faite par écrit

De plus, la qualité de membre acteur se perd par :

- décision collective par l'unanimité des autres membres acteurs.
- la démission faite par écrit.

La radiation sera prononcée et validée par l'Assemblée générale

**Article 8 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations fixées par l'Assemblée Générale.
- Les subventions.
- Toutes ressources autorisées par la loi.

**Article 9 – ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres acteurs de l'association à jour de leur cotisation. C'est l'organe décisionnaire de l'association. Les membres sympathisants peuvent être présents mais ne sont pas décisionnaires. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par courrier électronique ou courrier postal pour les membres ne disposant pas d'adresse électronique, au moins quinze jours à l'avance.

L'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure sont indiqués sur les convocations.

Si besoin, l'assemblée générale peut élire des représentants particuliers Président et Trésorier pour la représentation de l'association.

Tous les membres acteurs de l'association sont représentants légaux et membre de la direction collégiale de l'association.

Au moins le tiers des membres acteurs au moins devra être présent. Si le quorum n'est pas atteint une seconde Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour à 15 jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement quelque soit le nombre de présents.

L'assemblée Générale est seule habilitée à approuver les comptes de l'association.

Les décisions sont prises au consentement des membres acteurs présents. Chaque membre présent est, soit en accord avec la décision, soit ne s'y oppose pas, pour que la décision soit validée. Les absents font confiance aux présents.

Si le consentement n'est pas obtenu, les décisions sont reportées à la prochaine assemblée dans le mois suivant.

Si le consentement pour un vote est obtenu, les décisions seront mises au vote à la majorité des membres acteurs.

**Article 10 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Sur proposition de l'assemblée générale, un règlement intérieur pourra être rédigé. Il est destiné à fixer les divers points qui concernent le fonctionnement interne de l'association et qui ne sont pas décrits dans les statuts.

**Article 11 – CHARTE**

Sur proposition de l'assemblée générale, une charte pourra être rédigée. Elle est destinée à fixer les valeurs de l'association.

**Article 12 – DISSOLUTION**

La dissolution est décidée par l'Assemblée Générale convoquée à cet effet par consensus des membres acteurs présents. Cette dernière doit en outre désigner un ou plusieurs liquidateur(s) et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.